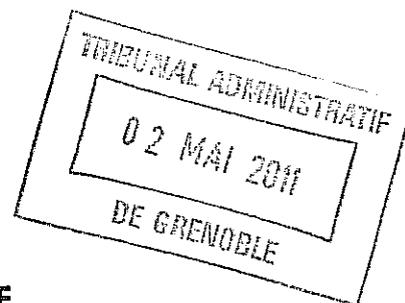


N° 1004094-2



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE GRENOBLE

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

La COMMUNE DE ROYBON, prise en la personne de son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sise au 38, rue de la Mairie 38940 ROYBON,

Ayant pour avocat

*Maîtres Frédéric LEVY et David GUILLOT
Cabinet DS Avocats
Avocat au Barreau de Paris
46 rue de Bassano – 75.008 Paris
Tél : 01.53.67.50.00 – Fax : 01.53.67.50.01*

CONTRE :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, association de la Loi 1901, dont le siège se trouve chez Monsieur René Meynier au 1910, route Verme à ROYBON, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERON, faisant élection de domicile audit siège,

Ayant pour avocat

*Maître Sandrine FIAT,
CDMF Avocats
Avocat au Barreau de Grenoble
7, place Firmin Gautier – 38.000 Grenoble
Tél : 04.76.48.89.89 - Télécopie : 04.76.48.89.99*

En présence de :

La SNC ROYBON COTTAGES,

Représentée par ses gérants, Pierre & Vacances Conseil Immobilier, CP PROG HOLDING et Pierre & Vacances Développement SA

La SNC ROYBON EQUIPEMENTS

Représentée par ses gérants, Pierre & Vacances Conseil Immobilier, Center Parcs Europe N.V. et Pierre & Vacances Développement SA

Ayant pour avocat

*Maître Isabelle CASSIN,
Genesis Avocats
Avocat au Barreau de Paris
64, rue de Miromesnil – 75008 Paris
Tel. : 01.56.59.42.53 – Télécopie : 01.56.59.42.54*

- I. Pour ce qui concerne l'exposé des faits, la commune de Roybon s'en rapporte à ses précédentes écritures.

DISCUSSION

- II. A l'appui de son mémoire en défense n°1, l'Association requérante conteste :
- d'une part, la recevabilité des conclusions en défense prises par la commune de Roybon,
 - d'autre, part, la régularité de la procédure d'approbation de la révision simplifiée du PLU.

Ces développements justifient les observations en réplique qui suivent :

SUR LA RECEVABILITE DES CONCLUSIONS DE LA COMMUNE

- III. L'exposante verse au dossier la délibération n° 21/08 du 4 avril 2008 par laquelle le conseil municipal de Roybon a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, la compétence pour « *défendre la commune dans les actions intentées contre elle (...) devant toutes les juridictions* » (**pièce n°17**).

Cette délibération a été affichée le 7 avril 2008 et transmise en préfecture de l'Isère le 9 avril suivant.

Aussi, la commune de Roybon pouvait-elle valablement, en la personne de son maire en exercice, Monsieur Marcel Bachasson, prendre des conclusions en défense.

Cette fin de non recevoir sera rejetée.

SUR LA LEGALITE EXTERNE

- IV. L'association requérante persiste à considérer que les membres du conseil municipal n'auraient pas disposé d'une information suffisante.

Il a pourtant été très explicitement répondu à ce moyen.

Il n'est nullement démontré que les conseillers municipaux n'auraient pas eu accès lors de la séance du conseil municipal du 3 mai 2010 au compte rendu d'examen conjoint des personnes publiques associées visées à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, ni aux conclusions du commissaire enquêteur.

Bien au contraire ces documents, ainsi que l'ensemble du dossier, étaient à la disposition des élus en mairie.

Il ne ressort pas du procès verbal de la séance qu'un élu aurait sollicité la mise à disposition du dossier, ni a fortiori qu'un refus aurait été opposé à une telle demande.

L'exposante rappelle à cet égard qu'aucun texte ni aucun principe jurisprudentiel n'impose au maire de les communiquer en l'absence d'une demande expresse d'un conseiller municipal (CE, 11 janvier 2002, Monsieur Janin, requête n°215314).

Or, en l'espèce, aucune demande en ce sens n'a été formulée auprès du maire, ni avant la séance, ni pendant.

Ce n'est que subsidiairement, pour démontrer le souci de transparence et d'information dont le maire a fait preuve, que l'exposante a évoqué la tenue d'une commission d'urbanisme « élargie » à l'ensemble des conseillers municipaux, au cours de laquelle le dossier a été mis à leur disposition.

Bien entendu, cette commission n'avait pas pour objet ni eu pour effet de se substituer au Conseil municipal ou encore de détourner les règles d'information des élus.

Si le compte rendu de cette commission mentionne par erreur l'absence de deux conseillers municipaux, il s'agit d'une erreur de plume qui ne saurait entacher d'illégalité la délibération par laquelle le Conseil municipal a approuvé la révision simplifiée du PLU.

Le moyen sera par conséquent rejeté.

- V. Si l'association requérante ne conteste plus qu'un débat a bien été organisé en conseil municipal sur les orientations du PADD, elle ne désarme pas et soutient désormais que ce débat n'aurait pas figuré à l'ordre du jour de la séance du 7 novembre 2008.

Il ressort pourtant des pièces du dossier qu'une convocation a été adressée aux élus par courrier du 29 octobre 2008, comportant à l'ordre du jour le point suivant :

« - REVISION SIMPLIFIEE du PLU

- débats sur le *Projet d'Aménagement et de Développement Durable* » (**Pièce n°18**)

Le moyen manque donc en fait.

- VI. Malgré les justifications apportées par la Commune, l'association requérante persiste à considérer que la révision simplifiée du PLU serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme. Elle soutient désormais que l'avis du centre national de la propriété forestière (CNPF) aurait dû être sollicité, en application des dispositions susvisées, dans leur rédaction résultant du décret n°2010-326 du 22 mars 2010 relatif au centre national de la propriété forestière.

Il ressort cependant de l'article R.123-19 du code de l'urbanisme que le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

Si les textes ne précisent pas le moment où la consultation de ces organismes doit être effectuée, elle doit cependant l'être suffisamment tôt pour être prise en compte dans le cadre de l'enquête publique.

Au cas précis, la révision simplifiée du PLU de Roybon a été prescrite par délibération du 3 octobre 2008. L'avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Rhône-Alpes a ensuite été sollicité, par un courrier du 8 décembre 2008. Il n'est pas contesté qu'à cette date le CRPF devait être consulté, et non le CNPF (qui s'appelait alors le Centre national professionnel de la propriété forestière, ou CNPPF).

Le Maire a par conséquent respecté les formes et procédures alors prescrites par la réglementation en vigueur.

Il ne saurait être opposé à la Commune la nécessité de consulter le CNPF avant l'approbation du PLU dès lors que la procédure de révision était en cours et que le projet était déjà arrêté par le conseil municipal à la date de publication du décret susvisé.

Subsidiairement, il sera observé que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009, qui s'inscrit dans le cadre de la Révision générale des Politiques Publiques, le CNPF est un établissement public national, placé sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture, qui regroupe désormais le CNPPF et les 18 Centres régionaux existants. Ces derniers subsistent et conservent leur appellation d'origine, mais deviennent des délégations régionales du CNPF, sans personnalité morale propre.

Les centres régionaux forment ainsi avec le CNPF une même entité juridique.

Afin de conserver une forme de gouvernance à l'échelle locale, les centres régionaux sont toutefois dotés d'un organe délibérant appelé « conseil » et déclinent localement les compétences dévolues au CNPF (C. forestier, article L. 221-2).

Cette réforme n'a donc entraîné aucun bouleversement majeur sur le plan juridique, sa motivation étant principalement budgétaire.

La consultation en décembre 2008 du CRPF de Rhône-alpes, alors compétent pour émettre son avis, ne rendait pas nécessaire une consultation du CNPF, celui-ci formant avec les centre régionaux un même établissement public.

Seule une modification substantielle du projet postérieurement à l'enquête publique aurait pu justifier une seconde consultation des organismes associés, et dans ce cas du CNPF, préalablement à l'approbation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme. Toutefois, aucune modification de cette nature n'est intervenue en l'espèce.

L'absence de consultation du CNPF ne saurait a par conséquent affecter de manière substantielle la légalité de la délibération contestée.

Le moyen sera en conséquence rejeté.

- VII. Dans sa frénésie procédurière, l'association requérante soutient également que le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait aucun élément de nature à justifier que l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes aurait été sollicité.

Il ressort cependant du troisième alinéa de l'article R.123-19 du code de l'urbanisme que :

*« Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-1 et des **avis émis** par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 ».*

Au cas précis, le CRPF a été consulté par courrier du 8 décembre 2008, reçu le 11 décembre suivant, ainsi qu'il en a déjà été justifié dans les dernières écritures de l'exposante.

En l'absence de réponse expresse dans un délai de deux mois, cet organisme est réputé avoir émis un avis favorable au dossier de révision simplifiée.

Aucun avis n'ayant été expressément émis, il n'était matériellement pas possible de l'annexer au dossier.

Seuls les avis rendus par la chambre d'agriculture de l'Isère et l'institut national de l'origine de la qualité ont ainsi été versés à l'enquête publique, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Le moyen sera par conséquent rejeté.

- VIII. Il est également soutenu par l'association requérante que faute d'avoir exécuté les mesures de publicité prévues pour la délibération tirant le bilan de la concertation, celle approuvant la révision simplifiée serait entachée d'illégalité.

Aucun texte ni aucune jurisprudence n'interdit cependant au conseil municipal de tirer le bilan de la concertation et d'approuver la révision simplifiée du PLU lors de la même séance.

L'essentiel pour le maire est d'avoir présenté le bilan de la concertation devant le conseil municipal, qui en a délibéré préalablement à l'approbation définitive, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Le moyen sera par conséquent rejeté.

SUR LA LEGALITE INTERNE

- IX. Persistant à dénier tout intérêt général au projet, l'association requérante ne développe toutefois aucun moyen véritablement nouveau à l'appui de ses prétentions.

Elle se contente, sans démonstration objective, d'affirmer que la construction d'un parc touristique « aura un impact sur les milieux naturels, en particulier la faune et la flore », sans avancer d'argument concluant.

Elle relève notamment que « *la zone du bois des Avenières est fréquentée par la cigogne noire, espèce en voie de disparition, mais aussi par des migrations de bécasses et autres oiseaux qui s'abritent dans ce secteur naturel exceptionnel qui présente toutes les caractéristiques d'une zone humide...* », sans démontrer en quoi le projet porterait atteinte à ces espèces.

Une fois encore, l'association avance des considérations générales de perturbations de l'équilibre écologique ou encore de la qualité de l'air, sans assortir ses allégations de précision suffisante pour en apprécier le bien fondé.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable du projet, il a été démontré dans le cadre du contentieux portant sur le permis de construire que le Syndicat intercommunal des Eaux de la Galaure (SIEG), avait retenu un programme précis d'adduction d'eau, énoncé en page 11 d'un « *protocole global d'équipement en eau et assainissement* » applicable dans le périmètre du Chambaran et Sud Grésivaudan Rive droite, signé le 15 mars 2010 (instance n°1100064-2, pièce n° 8).

Quant à l'impact financier du projet, l'association requérante avance des chiffres et des montants de dépenses qui ne sont pas vérifiés.

Elle amalgame les investissements qui doivent être réalisés, sans aucun discernement.

Ainsi par exemple le contournement routier de Roybon est prévu de longue date (depuis 2003), ce que n'ignore pas l'association requérante qui a produit dans l'instance portant sur le permis de construire un extrait du PADD du plan local d'urbanisme approuvé en 2007 qui faisait déjà référence à ce projet de contournement (Instance n° n°1100064-2, pièce adverse n° 15, page 6), alors que le projet de Center Parcs n'était pas encore né !

D'une manière générale, un « *procès d'intention* » est fait au projet, réputé pour l'association être néfaste sur l'environnement et sur les finances locales.

Pour sa part, l'exposante s'en rapporte à ses précédentes écritures ainsi qu'aux pièces du dossier, en particulier des études d'impacts qui démontrent au contraire l'intérêt du projet de Center Parcs en terme de développement touristique, d'activité économique et d'emploi.

De plus fort, le moyen sera rejeté.

- X. L'association requérante s'arquette enfin sur l'exception d'illégalité du schéma directeur de la région grenobloise.

Or, celle-ci est manifestement dans l'incapacité d'invoquer un grief précis à l'encontre de la procédure.

Elle se contente ainsi de renvoyer à l'exposante le soin de justifier tant l'accomplissement des notifications prévues par l'article L.122-13 du code de l'urbanisme, que celle des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique préalable à la modification du schéma directeur.

Qu'à cela ne tienne, l'exposante verse au débat les éléments suivants :

- d'une part, le courrier du 30 mars 2009 portant notification, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, du projet de modification n° 5 du schéma directeur (**pièce n°19**) ; Cette notification a été exécutée auprès de l'ensemble des personnes mentionnées sur le fichier des adresses communiqué à l'exposante par le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur (**pièce n°19 bis**).
- d'autre part, l'ensemble des certificats d'affichage de l'avis d'ouverture à l'enquête publique (**pièce n°20**), étant souligné que l'exposante a déjà justifié de la parution dans la presse de ce même avis (pièces n°14 et 15).

En conséquence, le moyen sera rejeté.

- XI. Compte tenu du caractère particulièrement procédurier et pour une large part abusif des moyens soulevés par l'association requérante, il serait inéquitable de laisser supporter à la commune de Roybon les frais que nécessite sa défense, résultant tant des honoraires d'avocat que d'une mobilisation exceptionnelle de ses services, alors que la commune ne compte que 1345 habitants. En conséquence de quoi, il est demandé au Tribunal de condamner l'association requérante à lui verser la somme de 10.000 euros, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la Commune de Roybon conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Grenoble :

- **REJETER** la requête présentée par l'association pour les Chambaran sans Center Parcs tendant à l'annulation de la délibération du 3 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de Roybon a approuvé la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ainsi que la décision du maire de Roybon du 13 juillet 2010 rejetant le recours gracieux formé par ladite association ;
- **CONDAMNER** l'association requérante à verser à la Commune de Roybon la somme d'un montant de 10.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 29 avril 2011

DS Avocats
Avocat à la Cour
46, rue de Bassano - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 67 50 00 - Fax : 01 53 67 50 01
Toque TO 700

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- Pièce n° 1 : courrier du 13 juillet 2010, notifié le 19 juillet suivant, rejetant le recours gracieux
- Pièce n° 2 : convocation à la séance du Conseil municipal du 3 mai 2010
- Pièce n° 3 : compte rendu de la commission « élargie » du 23 avril 2010, accompagné de sa convocation et des projets de délibérations remis aux élus
- Pièce n° 4 : procès-verbal du Conseil municipal du 3 mai 2010
- Pièce n° 5 : avis de la chambre d'agriculture du 27 janvier 2009
- Pièce n° 6 : avis de l'INOQ du 7 janvier 2009
- Pièce n° 7 : courrier du 8 décembre 2008, reçu le 11 décembre suivant sollicitant l'avis du CRPF
- Pièce n° 8 : Dossier de révision simplifiée du PLU, pièces n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9
- Pièce n° 9 : procès-verbal du Conseil municipal du 7 novembre 2008
- Pièce n° 10 : compte-rendu de la réunion préparatoire du 6 octobre 2008
- Pièce n° 11 : avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2009
- Pièce n° 12 : insertion Journal Dauphiné Libéré du 12 mars 2010
- Pièce n° 13 : arrêté du président du Syndicat Mixte du 19 mars 2009
- Pièce n° 14 : insertions Journal Dauphiné Libéré et journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 27 mars 2009
- Pièce n° 15 : insertions Journal Dauphiné Libéré et Journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 17 avril 2009
- Pièce n° 16 : avis d'ouverture de l'enquête publique
- Pièce n°17 : délibération n°21/2008 du 4 avril 2008 portant délégation de compétences au maire**
- Pièce n°18 : courrier de convocation du 29 octobre 2008 en vue de la séance du conseil municipal du 7 novembre suivant**
- Pièce n°19 : courrier du 30 mars 2009 portant notification du projet de modification du schéma directeur, accompagné du fichier des adresses (pièce n°19 bis)**
- Pièce n°20 : certificats d'affichage de l'avis d'enquête préalable à la modification du schéma directeur**